

/TO
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°97-1 du 06 Janvier 1997

Portant création d'une unité de Recherche,
d'Assistance d'Intervention et de Dissuasion
(RAID) au sein de la Police Nationale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VU la Loi 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi 93-010 du 04 Août 1993, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU le Décret 96-128 du 09 Avril 1996, portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret 90-186 du 20 Août 1990, portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- VU le Décret 91-269 du 03 Décembre 1991, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret 95-296 du 18 Octobre 1995, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

Sur Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Janvier 1997.

DECRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Police Nationale, une Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID).

Sa compétence est nationale.

Elle ne peut être mise en mouvement que sur instruction expresse du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 2 : Le R.A.I.D est une Unité de lutte contre le terrorisme et la grande criminalité sous toutes ses formes. A ce titre, il intervient avec ses moyens spéciaux et spécifiques pour :

- la neutralisation d'individus dangereux notamment dans tous les cas de piraterie aérienne, de prises d'otages ou de menaces sérieuses à l'ordre public nécessitant une action ponctuelle, énergique, rapide, méthodique ou d'action de commandos se livrant à des actes de vandalisme ou de pillage en zone urbaine.
- l'assistance le cas échéant au service des voyages officiels, en matière de protection des hautes personnalités ;
- la collaboration avec les Directions actives de la Police Nationale dans le cadre des opérations ponctuelles visant à mettre hors d'état de nuire des malfaiteurs dangereux ou des bandes organisées, et plus généralement le concours technique à la lutte contre la grande délinquance.

Dans tous les cas nécessitant la création d'une cellule de crise, le Chef du R.A.I.D est d'office membre.

Article 3 : Les éléments du R.A.I.D sont autorisés à opérer en tenues spéciales avec un insigne de manche "RAID-POLICE NATIONALE ", ou en tenue civile si les circonstances l'exigent.

Article 4 : En raison de la vocation particulière du R.A.I.D , les éléments de cette unité sont tenus de signaler leur présence à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et de rédiger diligemment un rapport d'intervention à remettre sans délai à ce dernier ainsi que la ou les personnes arrêtées.

Article 5 : L'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion est placée sous l'autorité d'un Chef de groupe ayant au moins le rang d'Inspecteur de Police ou d'Officier de Paix assisté d'un ou de plusieurs Adjoints.

L'Unité se divise en deux brigades ayant chacune une capacité opérationnelle équivalente et pouvant intervenir de manière autonome et séparée. Chaque Brigade est placée sous le Commandement d'un Chef de Brigade.

Article 6 : Les membres de l'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion sont issus des Directions actives de la Police Nationale. Ils sont sélectionnés parmi les Fonctionnaires n'ayant jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires après une série de tests d'aptitude leur ouvrant l'accès à un stage spécialisé dans les techniques d'intervention.

Article 7 : Pour l'exécution de leurs missions et notamment en ce qui concerne leurs astreintes et leurs déplacements, les membres de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion sont soumis aux mêmes conditions d'Indemnisation que les autres Fonctionnaires de la Police Nationale. Il en est de même pour leurs conditions d'hébergement en cas de déplacement de l'Unité.

Toutefois, en fonction de la dangerosité et de la difficulté particulière de certaines missions confiées aux éléments du R.A.I.D, une prime spéciale leur sera allouée.

Article 8 : Les Fonctionnaires de Police de l'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion et notamment son Chef assurent un rôle de formation des autres Unités de la Police Nationale dont les Directions actives peuvent détacher des stagiaires pour des périodes de courte durée.

Ces stages ont pour but de familiariser les Fonctionnaires de Police de tous les services avec le tir, la self-défense et les techniques d'intervention.

Article 9 : Le Ministre chargé de la Sécurité fixera par Arrêté les modalités de fonctionnement et d'organisation interne de l'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion.

Article 10 : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 6 JANVIER 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination,
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 4 MISAT 4 MJL 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 PREFETS 6 DGPN 10 DDPN 5 SERVICES
RATTACHES A DGPN 4 TOUTES AUTRES UNITES POLICE NATIONALE 40
ARCHIVES 6 JORB 1.